

Ce que nous appelons la Réforme Macron de la TA est en fait inclus dans la **réforme de la formation professionnelle**, par le biais de la Loi « **Pour la liberté de choisir son avenir professionnel** » qui, à la suite de l'avis du Conseil Constitutionnel, a été publiée au Journal officiel du 6 Septembre 2018.

L'entrée en vigueur officielle de la loi est donc le vendredi 7 Septembre 2018.

Pour doper l'apprentissage et lutter contre le chômage des jeunes, le gouvernement a décidé de simplifier le dispositif et de créer de nouveaux circuits de financement.

Actuellement, l'apprentissage représente **un coût de 8,2 milliards d'euros par an** au total, selon le ministère du Travail. Le secteur est financé par l'Etat, à hauteur de 2 milliards, ainsi que par les entreprises et les régions. Les entreprises versent la « taxe d'apprentissage » qui représente 0,68 % de leur masse salariale : 51 % de cette taxe est redirigée vers les régions, 26 % aux centres de formation d'apprentissage (CFA), établissements le plus souvent gérés par des branches professionnelles sous tutelle pédagogique du ministère de l'Education nationale ou du ministère en charge de l'Agriculture, et **23 % à des organismes de type grandes écoles**, universités et autres lycées.

Qu'est-ce qui va changer pour nous?

Qui va collecter la Taxe?

Les organismes paritaires collecteurs agréés deviennent des **opérateurs de compétences (OPCO)**, à gestion paritaire et agréés par l'Etat. Les opérateurs de compétences seront regroupés autour de logiques de filières sectorielles.

Dans un deuxième temps, à partir du 1^{er} janvier 2021, la collecte de la contribution légale sera effectuée par l'URSSAF, via la **DSN** (Déclaration Sociale Nominative).

En effet, l'un des principaux changements à venir en matière de réforme de la taxe concerne le circuit de collecte. Pas moins de **4 étapes** seront nécessaires entre le versement de l'impôt par les entreprises aux URSSAF et l'arrivée des fonds dans les caisses des CFA.

1. Les caisses de sécurité sociale (URSSAF, MSA, caisses en Outre-mer) et non plus les OPCA et CCI collecteront la part quota de la taxe et la CSA.
2. Ces fonds seront ensuite reversés à France compétences
3. L'établissement public redistribuera les sommes collectées aux OPCO
4. Les OPCO financeront les CFA selon le nombre de contrats signés.

En revanche, **la part barème sera directement affectée par les entreprises à l'organisme de leur choix** (s'il est éligible) sans passer par un intermédiaire.

Période de transition: Afin d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau système, la collecte sera réalisée en 2019 par les OPCO et les Compagnons du devoir (en tant que « CFA national ») qui bénéficieront pour cela d'un « agrément provisoire », indique l'article 39.

En 2020, cette opération sera effectuée par les seuls OPCO.

Une année blanche en 2019 pour les employeurs: Les entreprises seront dispensées de payer la taxe d'apprentissage pour les rémunérations versées en 2019. La taxe collectée au début de l'année prochaine concernera l'exercice 2018 et celle versée en 2020 concernera cette même année.

Cette « année blanche » est liée à un changement majeur : la taxe d'apprentissage, comme la contribution à la formation professionnelle, sera désormais **collectée sur l'année de référence** à compter de 2020, alors qu'actuellement les collectes se font en année N+1.

Quelle sera la répartition de la TA?

Avec la suppression de la compétence apprentissage des Régions, la taxe d'apprentissage est désormais scindée en deux et non plus trois parts (article 37) :

- une fraction de 87 %, destinée au financement de l'apprentissage (anciennement part quota) ;
- **une fraction de 13 %, destinée à financer les formations initiales technologiques ou professionnelles (hors apprentissage)** et les organismes spécialisés dans l'orientation, ou l'insertion. Cela correspond à l'ancienne part barème ou hors quota.

1. La répartition du quota:

Le quota est désormais fixé à 87 % du total de la taxe. Il est destiné à financer uniquement les formations en apprentissage. Il sera reversé par les OPCO aux CFA en fonction de leurs effectifs et selon le coût-contrat fixé par la branche (article 39).

Toutefois, les entreprises pourront financer leurs CFA ou services de formation internes accueillant des .../...

**Finis les OCTA et OPCA,
bienvenue aux OPCO
en attendant la DSN.**

.../...

apprentis grâce au quota. Les coûts pédagogiques et les coûts liés « au fonctionnement direct » du service seront éligibles.

Outre les CFA d'entreprise, les dépenses liées à la création de nouvelles sections dans des CFA existants pourront être prises en charge par le quota. Dans ces deux cas, les conditions de mise en œuvre et le plafond de taxe affectable seront fixés par décret.

2 La répartition du solde ou barème:

Dans le nouveau système, seuls **13 %** du produit de la taxe seront consacrés aux formations professionnalisantes hors CFA, contre **23 %** actuellement. Le barème est rebaptisé « **solde de la taxe d'apprentissage** ». (A noter que nous étions éligibles à la catégorie B du hors-quota soit 35% des 23% = **8%**)

Cependant, cette baisse sera en partie contrebalancée par le fait que la quasi-totalité des fonds du barème sera fléchée vers ces formations. **La possibilité pour les entreprises de financer les frais de formation de leurs apprentis sur la part barème (quand leur quota était insuffisant) disparaît.**

La stricte séparation entre quota et hors quota (fongibilité), initiée par la loi Sapin de 2014 est ainsi réaffirmée. La « couverture des concours financiers obligatoires » représentait un quart du barème en 2016, soit 157 M€, d'après l'étude d'impact du projet de loi.

Deux types de dépenses pourront être financés par le barème, comme c'est le cas actuellement :

- Les subventions aux CFA sous forme d' « équipements et de matériels conformes aux besoins des formations » ;
- **les subventions aux établissements éligibles qui proposent des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage)** ainsi que les organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle, « dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ».

Ces formations doivent conduire à des diplômes ou titres enregistrés au RNCP.

En revanche, rien n'est précisé dans le projet de loi sur le maintien ou non de la répartition des fonds selon le niveau de formation des jeunes (35 % du barème au maximum pouvant être fléché vers les formations de niveau I et II, d'après un décret du 28 août 2014).

Un décret en Conseil d'État déterminera l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions.

A priori, la nouvelle répartition ne nous est pas forcément défavorable.

En résumé

Ce qui semble certain:

Le montant de la taxe d'apprentissage (pour les entreprises) est inchangé. Pour information ce montant est de **0,68% de la masse salariale annuelle brute**.

Pour la campagne 2018/2019 l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement sont inchangées par rapport à 2017/2018 (ce que l'on savait déjà).

Le système de collecte de la TA pour l'Ecole continue (contrairement à ce que certains craignaient).

Les questions et les doutes:

Il semble que les versements de TA à l'Ecole seront effectués exclusivement par les Entreprises? (ce qui, pour moi, serait une bonne chose).

Quel sera le calendrier des versements?

Quid des modalités et des critères d'affectation du hors-quota (13%) ? Ce qui définira s'il faut s'attendre à une hausse, un maintien ou une baisse du montant total des versements à l'Ecole.

Quid des fonds « non affectés »? (actuellement 13% du montant total des versements et en baisse constante).

Quelles devront être nos relations avec l'ASP/OCTALIA et les autres OPCO?

Tout espoir n'est pas perdu !

Le circuit de financement

